



## REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2025-50

Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **17 NOVEMBRE 2025** à 14 H sur convocation en date du **10 NOVEMBRE 2025**, par Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S. dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S

Etaient présent(es) : Jacqueline BRISSY, Bernard CZECH, Betty FONTAINE, Bernard GORA, LORTHIOS Dorothée, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, Chantal WAGON

**Absent(es) ayant donné procuration :** Jean-Pierre DESTAILLEUR pouvoir Bernard MOREL, Marie-José FACQ pouvoir Françoise PLATEAU

**Excusé(es) :** Marie-Pascale SALVINO, Nathalie FERNANDEZ, Jocelyne MARET, Denise QUINTIN, VASSEUR Sandrine, Arlette PLOUVIN pouvoir Mme BRISSY

**Absent(es) :**

Elodie FERLIN responsable résidence

Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

**OBJET : RIFSEEP – MODIFICATION DES REGLES LIEES A L'ABSENTEISME pour congé de maladie ordinaire :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 10 juin 2016, la collectivité a délibéré sur les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Par délibération en date du 8 juillet 2024, les règles d'abattement en cas d'absence avaient été revues eu égard d'une actualisation des textes réglementaires.

Monsieur le Président informe qu'une nouvelle réflexion a été engagée après l'avis du CST en date du 30 septembre 2025, visant la modification des règles d'abattement internes liées à l'absentéisme concernant les congés de maladie ordinaire, cependant les autres motifs d'absences restent inchangés.

De plus, au vu d'une actualisation des textes réglementaires, il est nécessaire d'adapter les nouvelles dispositions relatives à l'abattement en cas d'absence d'un agent pour congés de maladie ordinaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP ;

Vu la délibération en date du 8 juillet instaurant la révision du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Vu la nécessité de modifier l'article V et l'article VI de la délibération en date du 13 juin 2024 ;

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, il est demandé au conseil d'administration d'approuver les modifications liées à l'absentéisme pour les congés de maladie ordinaire telles que présentées :

**V-Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Absences rémunérées à plein traitement (90%)	Maintien 90%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Abattement de 1/30 <sup>ème</sup> à partir du 11 <sup>ème</sup> jour (avec journée de carence) d'absence cumulé jusqu'au 89 <sup>ème</sup> jour

## **VI- La surprime : un levier supplémentaire de reconnaissance**

Les dispositions de la délibération du 8 juillet 2024 concernant cette surprime sont modifiées comme suit :

Pour une prise en compte de « l'effort et l'engagement collectif » des agents en poste et notamment ceux et celles qui seront mobilisés davantage en cas d'absence de leurs collègues, il est convenu que l'excédent financier non perçu sera reversé aux agents ayant eu un absentéisme global sur la période de référence, inférieur ou égal au nombre de jours d'abattement prévus dans l'article V.

Le montant théorique de la surprime par agent est égal à la somme des montants annuels abattus pour absence divisé par le nombre d'agents bénéficiaires\*.

**- Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025 et après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :**

**Le conseil d'administration à l'unanimité soit 12 voix**

**DECIDE :**

- De mettre en application ces nouvelles dispositions modificatives à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré en séance à Auby,  
le 17/11/2025

Le Président,

Bernard CZECH

